

Séance officielle du 28 décembre 2011

DELIBERATION N° 303-2011

**Dispositions applicables aux entreprises en cas de changement de régime :
Passage de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est ajouté un paragraphe 2 bis à l'article 104 :

2 bis/ L'impôt sur le revenu est établi dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, lorsque les sociétés ou organismes, placés sous le régime des sociétés de personnes défini à l'article 4 du code local des impôts, cessent totalement ou partiellement d'être soumis à ce régime ou s'ils changent d'objet social ou leur activité réelle.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au code local des impôts et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 17

Le Président,

Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ...30 DEC. 2011.....

Séance officielle du 28 décembre 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

**Dispositions applicables aux entreprises en cas de changement de régime :
Passage de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés**

Le code local des impôts ne précise pas les règles applicables aux sociétés relevant de l'article 4 (sociétés en nom collectif ; SARL ayant opté pour l'impôt sur le revenu...) qui souhaitent changer de régime et passer de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés.

Je vous propose de compléter l'article 104 du code local des impôts qui concerne les cas de cession, de cessation ou de décès, en ajoutant le cas des changements de régime. Le principe de l'imposition immédiate est retenu en cas de passage de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés pour les sociétés visées à l'article 4 du code local des impôts .

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président


Stéphane ARTANO